



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes délivrées le 20 février 2024 à
Julie Charland et Patricia Ayoub.

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 186

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 8 mars 2024

Sous-registraire adjoint
du Québec

Me Christian G. Sirois

Numéro de référence : 42165



LETTRES PATENTES

délivrées par

Enregistré le 08 MARS 2024
Libro 531
Folio 185
Sous-registraire-adjoint
du Québec
(Signature)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par Gaétan Fortin, directeur des transferts et de l'expertise foncière, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après indifféremment désignée par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant »

LAQUELLE, en vertu des articles 34 et 36 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1) et du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7), vend la terre ci-après désignée à :

Julie Charland et Patricia Ayoub, domiciliées au 3925, rue Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H1X 1Y2.

Ci-après indifféremment désignées par le terme « acquéreurs » ou par le terme « cessionnaires »

DÉSIGNATION

Le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (6 407 192) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette.

Le tout sans bâtisse dessus construite.

Avec et sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes pouvant l'affecter.

RÉSERVES EN FAVEUR DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du *Code civil*, tel que prévu à l'article 75 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

L'aliénation par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts d'une terre du domaine de l'État n'a pas pour effet de transférer la propriété d'un chemin forestier, d'un chemin minier ou d'un chemin entretenu par le ministre des Transports ou une municipalité, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin dans l'acte de transfert de propriété.

Toute aliénation d'une terre traversée par un chemin autre que ceux mentionnés précédemment, et donnant accès à d'autres terres du domaine de l'État ou du domaine privé, est assujettie, sans indemnité, mais à charge d'entretien par les utilisateurs, à une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature qui s'exerce sur l'assiette de ce chemin, tel que prévu à l'article 46.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*.

GARANTIE

La présente vente est faite sans aucune garantie autre que celle des faits personnels du vendeur et aux risques et périls des acquéreurs.

De plus, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera aucunement responsable des dommages qui pourraient être subis par les acquéreurs, leurs successeurs ou leurs ayants droit, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature des présentes tel que prévu à l'article 20 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7).

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de CENT DOLLARS (100 \$) payé en totalité par Hubert Francis McDonald suivant les dispositions du certificat de vente conditionnelle numéro 1983 en date du 14 juillet 1947.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts, ne se fonde sur aucun titre publié, puisqu'il s'agit du titre originaire de l'État.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES (RLRQ, chapitre D-15.1)

- a) Les nom et adresse du cédant sont :

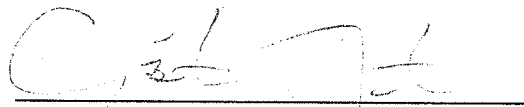
La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
5 700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1;
- b) Les nom et adresse des cessionnaires sont :

Julie Charland et Patricia Ayoub,
3 925, rue Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H1X 1Y2;
- c) L'immeuble faisant l'objet du transfert est situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de CENT DOLLARS (100 \$);
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CENT TRENTE-NEUF MILLE NEUF-CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (139 995 \$);
- f) Le montant du droit de mutation est de MILLE CENT CINQ DOLLARS ET QUARANTE-CINQ CENTS (1 105,45 \$);
- g) Aucun droit de mutation n'est exigible en vertu du présent octroi considérant qu'il ne constitue pas un transfert au sens de la loi, mais que le présent titre définitif ne vise qu'à confirmer la vente conditionnelle numéro 1983 intervenue le 14 juillet 1947;
- h) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

SIGNÉ à Québec, en trois exemplaires, ce vingtième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-quatre

**LA MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES ET DES FORÊTS**

Par :



Gaétan Fortin

Directeur des transferts et de l'expertise
foncière

**N° réf. : 42165
Dossier 3781-24-914**